

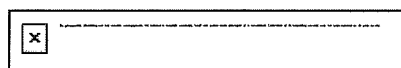
## Nele VANDAMME

**Van:** preemption.ruralite <preemption.ruralite@spw.wallonie.be>  
**Verzonden:** maandag 29 april 2024 10:06  
**Aan:** Nele VANDAMME  
**Onderwerp:** Notification de Droit de Prémption - 2024/23516

**Urgentie:** Hoog

**Opvolgingsvlag:** Opvolgen  
**Vlagstatus:** Met vlag

Jambes, 29/04/2024



Département du Développement,  
de la Ruralité, des Cours d'eau  
et du Bien-être animal

Direction de l'Aménagement foncier rural

Avenue Prince de Liège, 7  
B-5100 JAMBES

Vos réf. : 2024/23516

Nos réf. : DP\2024\003159

**Votre contact: SONDAG Nathalie – tel : +3281336472 –  
preemption.ruralite@spw.wallonie.be**

**Objet : Notification du droit de préemption - 2024/23516**

Madame, Monsieur,

Votre notification envoyée à la Direction de l'Aménagement foncier rural en date 29/04/2024 a été vérifiée par l'administration.

Cette notification est non conforme pour la raison suivante : Au moins 1 parcelle notifiée est non conforme

### PARCELLE(S)

Commune Division	N° de parcelle	Nature	Superficie (m2)	Etat Locatif	Non-conformité
DAVERDISSE 2 DIV/HAUT-FAYS/	84028 B 0294/00 D 000 P0000	Maison	2190	Libre à la date de l'acte	Pas situé dans une commune préemptable

**SUPERFICIE TOTALE (m2): 2190**

**Au vu de la raison de non-conformité, il s'avère que la Région wallonne ne bénéficie pas du droit de préemption au sens de l'art. D.358 du Code wallon de l'Agriculture.**

En conséquence, votre notification ne peut donc être validée par l'administration et ne sera pas prise en compte.

**Aucune correction n'est nécessaire.**

Pour rappel, la liste actualisée des communes préemptables est disponible ici: <https://agriculture.wallonie.be/droit-de-preemption>.

Si nécessaire, le portail cartographique de la Wallonie vous permet de vérifier si le bien est situé en tout ou en partie en zone agricole au plan de secteur et/ou déclaré en tout ou en partie au SIGeC:  
<https://geoportail.wallonie.be/walonmap#SHARE=FC5D5F512803FF36E053D5AFA49DE072>.

Je me permets de vous rappeler les dispositions des articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture, qui vous obligent à transmettre à l'Observatoire du foncier agricole les données des opérations portant sur les biens immobiliers agricoles telles que définies par le Gouvernement (AGW du 14 mars 2019).

Le directeur,  
Marc THIRION

[www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

No vert : 1718 (informations générales)

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement